

# **BStGer BB.2013.10 vom 20. August 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2013.10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.10)

FR: TPF BB.2013.10 du 20 août 2013

IT: TPF BB.2013.10 del 20 agosto 2013

## **Regeste**

Admission de la partie plaignante (art. 118 ss en lien avec l'art. 104 al. 1 let. b CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 i.f.; STEPHENSON/THIRIET, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung [ci-après: BaK-StPO], no 15 ad art. 393 CPP; KELLER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, no 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). Interjeté le 7 février 2013, le présent recours a été déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé attaqué. Il a ainsi été formé en temps utile.

- 5 -

### **E. 1.3.1**

Le recours est recevable à condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt juridique à l'élimination de ce préjudice (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Zurich/ Bâle 2011, n° 1911).

### **E. 1.3.2**

La Cour de céans a récemment été amenée à se prononcer à plusieurs reprises sur la question de l'intérêt dont dispose un prévenu à attaquer une décision admettant une partie plaignante à la procédure dirigée à son encontre. Selon cette jurisprudence, le prévenu ne

dispose en principe pas d'intérêt juridiquement protégé pour s'en prendre à pareille décision, l'at- teinte subie par ledit prévenu en pareille hypothèse étant de manière géné- rale purement factuelle (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.38 du 29 juillet 2013, consid. 1.2). A titre exceptionnel toutefois, l'existence d'un tel intérêt a été reconnue, et ce lorsque la partie plaignante admise à la procédure est un Etat (TPF 2012 48 consid. 1.3.1; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2011.107 du 30 avril 2012, consid. 1.5; BB.2012.101 du 22 janvier 2013, consid. 1.3), ou lorsque le sujet de droit en question est de nature "quasi-étatique" (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2012.107 du 15 mai 2013, consid. 1.3; BB.2012.194 du 2 juillet 2013, consid. 2.1).

### **E. 1.3.3**

En l'espèce, la partie plaignante admise à la procédure est une banque pri- vée en liquidation. Aucun élément allégué et/ou produit par les parties au cours de l'échange d'écritures intervenu en lien avec la présente procédure ne permet d'assimiler la banque B. à un Etat, respectivement de conclure à la nature "quasi-étatique" de cette institution actuellement en liquidation (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.107 du 15 mai 2013, consid. 1.3). Il n'existe au demeurant aucune raison d'étendre cette juris- prudence au présent cas de figure, dès lors que la prémisse de cette der- nière réside précisément dans le déséquilibre affectant les parties au plan procédural, lorsqu'un prévenu se voit confronté à une partie plaignante do- tée de pouvoirs assimilables au "ius puniendi". Pouvoirs permettant à un Etat, voire tout organisme à lui assimilable, de passer par la voie de l'en- traide judiciaire pour obtenir les informations figurant à la procédure pénale nationale.

Partant, et en l'absence de tout élément permettant de retenir l'existence d'un cas exceptionnel dans lequel un intérêt juridiquement protégé devrait être reconnu au prévenu qui entendrait s'en prendre à la décision admet-

- 6 -

tant une partie plaignante à la procédure dirigée contre lui, il ne saurait être entré en matière sur le recours.

### **E. 1.4**

Pareil constat ne préjuge en rien de la question de l'accès au dossier, la- quelle n'est pas traitée par la décision entreprise et sort partant du cadre de la présente cause. Le MPC indique à cet égard expressément dans ses observations du 11 mars 2013 qu'"[i]l est incontesté et incontestable qu'[il] accordera, en temps voulu, un accès au dossier à la banque B., confor- mément à la jurisprudence en la matière, avec les restrictions d'usage qui, au demeurant, ont déjà été acceptées par la banque B., sur le principe" (act. 4, p. 4).

### **E. 2**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être déclaré irrece- vable.

### **E. 3**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émoulement qui, en applica- tion de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoulements, dépens et indemnités de la procédure pénale fédéra- le (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'500.--, à la charge du re- courant.

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, au vu du sort du recours et des conclusions prises par l'intimée banque B., cette dernière doit être considérée comme obtenant gain de cause. Selon l'art. 12 al. 2 RFPPF, lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour. En l'espèce, une indemnité d'un montant de CHF 2'000.-- (TVA comprise) sera allouée à la banque B., à charge du recourant.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.